

ARRETE portant modification des compétences de
la communauté de communes de la Côtière à Montluel

La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Montluel, dénommée *communauté de communes de la Côtière à Montluel* par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la restitution aux communes de certaines composantes de la compétence *politique de la ville* et vu l'avis unanime des membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour restituer les compétences envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant modification des compétences et des règles de fonctionnement de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, est ainsi rédigé :

«**Article 2.** - *Les compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sont les suivantes :*

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 - 1 - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

► Harmonisation des Plans d'Occupation des Sols (POS) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

► Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier.

► Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement, de développement du territoire et de coopération notamment via des actions de soutien au développement des communications électroniques très haut débit.

► Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) et Schéma de secteur.

2 – Développement économique

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

► tout dispositif d'accompagnement et d'aides à la création, la reprise, le développement des activités commerciales,

► l'aide à l'implantation :

■ recensement et mise à jour d'un annuaire des locaux commerciaux disponibles sur le territoire communautaire,

■ rencontre et orientation des porteurs de projets vers les propriétaires de locaux et les opérateurs d'aide à la création d'entreprises.

► l'accompagnement de projets d'animation commerciale lorsqu'ils concernent au moins trois communes de la communauté.

► l'avis sur les demandes d'ouverture dominicale lorsque le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical est supprimé excède cinq.

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres.

► création, gestion entretien de l'office de tourisme communautaire.

► mise en œuvre du schéma touristique de la communauté de communes.

3 – *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement .*

4 – *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

5 – *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

6 – *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.*

7 – *Eau.*

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

1 – 1 – *Elaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementale : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).*

1 – 2 – *Contrôle de la qualité de l'air.*

2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2 – 1 – *Création, aménagement et entretien des voiries dont la liste figure en annexe II des statuts.*

2 – 2 – *Signalisation de l'ensemble des parcs industriels permettant l'identification des entreprises (mise en place, gestion et entretien).*

2 – 3 – *Signalisation des sites touristiques, de l'office de tourisme et de tout élément remarquable du tourisme départemental et des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

3 – Politique du logement et du cadre de vie

3 – 1 – *Programme local de l'habitat (PLH) : diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCoT BUCOPA.*

3 – 2 – *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

Sont d'intérêt communautaire :

- les études et le diagnostic en matière de politique du logement social,

- les aides à l'accèsion à la propriété proposée par les bailleurs sociaux dans les communes de plus de 5 500 habitants ou dans les communes disposant de plus de 20 % de logements sociaux.

.../...

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4 - 1 - Acquisition et aménagement des terrains destinés aux équipements d'accompagnement des établissements d'enseignement secondaire (lycée de la Côtère et collèges).

4 - 2 - Participation aux frais de fonctionnement de la piscine intercommunautaire «Lilô» sise sur le territoire de la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Eaux pluviales :

1 - 1 - Stockage pour pré-traitement avant surverse des eaux pluviales en milieu naturel et transport vers le collecteur.

1 - 2 - Traitement des eaux pluviales liées aux voiries d'intérêt communautaire.

1 - 3 - Diagnostic et études en matière d'eaux pluviales préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif.

2 - Enlèvement des épaves automobiles non identifiées

3 - Développement culturel et sportif :

3 - 1 - Enseignement musical dans les écoles primaires.

3 - 2 - Financement des transports des élèves des écoles primaires en direction des équipements sportifs communautaires.

3 - 3 - Soutien à l'organisation du festival «ZAC en scène».

4 - Développement des techniques de l'information et de la communication :

4 - 1 - Création, gestion et maintien à niveau du site communautaire et du site touristique communautaire en lien avec les sites communaux.

4 - 2 - Création, gestion et maintien à niveau de points d'accès publics sur le territoire de la communauté (bornes interactives).

4 - 3 - Formation des élus et des personnels à l'utilisation courante de l'outil informatique permettant une transmission des informations dématérialisées ainsi que de toute technique nouvelle concourant à une meilleure communication entre élus communautaires et population.

5 - Incendie :

5 – 1 - Equipement et gestion des centres de première intervention (CPI).

5 – 2 - Prise en charge du contingent d'incendie en lieu et place des communes et de l'allocation de vétérance.

6 – Requalification des gares :

6 – 1 - Pilotage du dispositif de requalification de la gare de Montluel dans le cadre du contrat de plan Etat-Région et des autres gares du périmètre de la communauté.

7 – Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

8 – Transports :

8 – 1 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

9 – Tourisme :

9 – 1 - Promotion, signalétique et jalonnement des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

9 – 2 - Aménagement, signalisation, entretien et valorisation des itinéraires de randonnée dont la liste figure en annexe III.

10 - Missions dites «hors GEMAPI» dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

▶ la maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement,

▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

▶ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI,

▶ l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.»

Article 2. - Les statuts approuvés de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sont ceux annexés au présent arrêté.

.../...

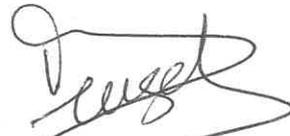
Article 3. - L'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, est abrogé.

Article 4. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens-telerecours.fr).

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le **10 MARS 2023**

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTIÈRE À MONTLUEL

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BALAN, BELIGNEUX, LA BOISSE, BRESSOLLES, DAGNEUX, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY et SAINTE-CROIX, une Communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes de la COTIERE à MONTLUEL »

ARTICLE 2 SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : ZAC Cap & Co - 485, Rue des Valets - 01120 Montluel.

ARTICLE 3 DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-4 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la COTIERE à MONTLUEL est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L. 5214-1 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

➤ **Documents de planification :**

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) et des schémas de secteur ;
- Harmonisation des plans d'occupation des sols (POS) ou des plans locaux d'urbanisme (PLU).

➤ **Politique foncière :**

- Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier.

➤ **Politiques contractuelles :**

- Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement, de développement du territoire et de coopération notamment via des actions de soutien au développement des communications électroniques très haut débit.

➤ **Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :**

- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Article 4-2 : Développement économique :

➤ **Zones d'activité économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire – Annexe I.

➤ **Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) :**

- Relation avec la Région dans le cadre de l'établissement et la conduite du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) concernant le territoire communautaire ;
- Immobilier d'entreprise : création et gestion de l'immobilier d'entreprise.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Tout dispositif d'accompagnement et d'aides, financières ou non, à la création, la reprise, le développement des activités commerciales ;
- L'aide à l'implantation :
 - *Recensement et mise à jour d'un annuaire des locaux commerciaux disponibles sur le territoire communautaire ;*
 - *Rencontre et orientation des porteurs de projets vers les propriétaires de locaux, et les opérateurs d'aide à la création d'entreprises.*
- L'accompagnement de projets d'animation commerciale lorsqu'ils concernent au moins 3 communes de la Communauté de communes ;
- L'avis sur les demandes d'ouverture dominicale lorsque le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical est supprimé excède cinq.

➤ **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :**

- Création, gestion et entretien de l'office de tourisme communautaire ;
- Mise en œuvre du schéma touristique de la Communauté de communes ;
- Promotion, signalétique et jalonnement des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
- Aménagement, signalisation, entretien et valorisation des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire – Annexe III.

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, à l'exclusion des plans d'eau publics et privés et des étangs de la Dombes, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4-4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4-6 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 4-7 : Eau

ARTICLE 5 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- **Elaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementale :**
 - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
- **Contrôle de la qualité de l'air.**

Article 5-2 : Politique du logement et du cadre de vie :

- **Programme local de l'habitat (PLH) : diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCOT BUCOPA ;**
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

Sont d'intérêt communautaire :

 - Les études et le diagnostic en matière de politique du logement social ;
 - Les aides à l'accession à la propriété proposée par les bailleurs sociaux dans les communes de plus de 5500 habitants ou dans les communes disposant de plus de 20 % de logements sociaux.

Article 5-3 : Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance

Article 5-4 : Création, aménagement et entretien de la voirie :

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – Annexe II ;**
- **Signalisation de l'ensemble des parcs industriels permettant l'identification des entreprises (mise en place, gestion et entretien) ;**
- **Signalisation des sites touristiques, de l'Office de tourisme et de tout élément remarquable du tourisme départemental et des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Article 5-5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- **Acquisition et aménagement des terrains destinés aux équipements d'accompagnement des établissements d'enseignement secondaire (lycée de la Côtère et collèges) ;**
- **Participation aux frais de fonctionnement de la piscine intercommunautaire « Lilô » sise sur le territoire de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau.**

Article 5-6 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de la l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 5-7 : Eaux pluviales :

- Stockage pour pré-traitement avant surverse des eaux pluviales en milieu naturel et transport vers le collecteur ;
- Traitement des eaux pluviales liées aux voiries d'intérêt communautaire ;
- Diagnostic et études en matière d'eaux pluviales préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif.

Article 5-8 : Enlèvement des épaves automobiles non identifiées

Article 5-9 : Développement culturel et sportif :

- Enseignement musical dans les écoles primaires ;
- Financement des transports des élèves des écoles primaires en direction des équipements sportifs communautaires ;
- Soutien à l'organisation du festival « ZAC en scène ».

Article 5-10 : Développement des techniques de l'information et de la communication :

- Création, gestion et maintien à niveau du site communautaire et du site touristique communautaire en lien avec les sites communaux ;
- Création, gestion et maintien à niveau des points d'accès publics sur le territoire de la Communauté de communes (bornes interactives) ;
- Formation des élus et des personnels à l'utilisation courante de l'outil informatique permettant une transmission des informations dématérialisées ainsi que de toute technique nouvelle concourant à une meilleure communication entre élus communautaires et population.

Article 5-11 : Incendie :

- Equipement et gestion des centres de première intervention (CPI) ;
- Prise en charge du contingent d'incendie en lieu et place des communes ainsi que de l'allocation de vétérance.

Article 5-12 : Requalification des gares :

- Pilotage du dispositif de requalification de la gare de Montluel dans le cadre du contrat de plan Etat-Région et des autres gares du périmètre de la Communauté de communes.

Article 5-13 : Transports :

- **Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.**

Article 5-14 : Missions dites « hors GEMAPI » :

- **Exercice des missions dites « hors-GEMAPI » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :**
 - 4° La maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI ;
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 6 PRESTATIONS DE SERVICES REALISEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, les dépenses afférentes à ces prestations sont retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 7 UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 9 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 10 LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes.

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 12 ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13 AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE I : LES PARCS D'ACTIVITÉS

- Petit Rosait
- La Saccunière
- Les Prés Seigneurs
- Les Prés-Seigneurs II / Cap & Co (en cours d'aménagement)
- Terre des Princes
- ZACOM (en projet)
- Les Écorchats
- Route de Lyon
- Front de Bandière
- 2B
- 3B (en projet)
- La Plaine
- Les Cèdres Bleus
- Les Cèdres Bleus II (en projet)
- Dombes Côtière Activités
- Les Viaducs
- Les Goucheronnes / EcoParc Côtière (en cours d'aménagement)

ANNEXE II : LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Rue des Viaducs
- Rue du Pré-Neuf
- Rue Ampère
- Rue de Pré-Mayeux (portion allant de la Rue des Viaducs à la Rue Ampère)
- Route de Balan (VC100 puis RD84c) : depuis le giratoire sur la route de Thil (RD61a) et jusqu'au giratoire d'accès au Parc Dombes Côtière Activités (RD84c)
- Parking jouxtant le cimetière militaire allemand de Dagneux
- Chemin d'accès à la station d'épuration des Iles à Niévroz
- Accès à la station du Morencin réhabilitée : uniquement le chemin permettant d'accéder à la station
- Avenue des Prés Seigneurs
- Impasse des Prés Seigneurs (Ancienne Route de Thil)
- Rue des Valets
- Chemin de la Saccunière
- Chemin des Prés Seigneurs
- Chemin Gillard
- Ancienne Route de Niévroz
- Avenue de l'Industrie
- Allée des Princes
- Rue de la Plaine
- Rue de la Craz
- Rue de la Côtière
- Chemin du Dérontet
- Impasse des Barmettes
- Chemin des Barmettes
- Chemin des Vignes
- Rue de la Juffarde
- Rue des Sapinettes

- Rue du Puits
- Rue des Cèdres Bleus
- Avenue du Bicentenaire
- Voiries du Parc du Petit Rosait
- Voiries du parking sud de la gare SNCF à Montluel
- Voiries d'accès et parkings du Lycée de la Côtère à La Boisse
- Voiries d'accès au gymnase de Montluel et MJC depuis le Cours de la Portelle
- Voirie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage à La Boisse, depuis la Route des Gravelles
- Ancienne Route de Thil (desserte du Parc Carrier)
- Chemin Grillet à Montluel et Sainte Croix pour l'accès au château d'eau

ANNEXE III : SENTIERS DE RANDONNEE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Entre Rhône & Lônes (uniquement le tracé localisé sur Balan)
- Le plateau de la Boisse (uniquement le tracé localisé sur La Boisse)
- Le circuit de la Côtère (uniquement le tracé localisé sur Pizay et Dagneux)
- Le lac de Neyton et le Merdanson (uniquement le tracé localisé sur Dagneux)

